

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 9 février 2016

Dispositions de nature indiciaire

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

Le présent projet de décret procède à la mise en œuvre, au profit des fonctionnaires de l'Etat de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A relevant de corps à caractère paramédical et à caractère socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des revalorisations indiciaires prévues par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations - Avenir de la fonction publique ». Ce projet est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, réunie en section consultative, en application du 7° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et de son article 14.

Ce décret s'articule autour de deux séries de dispositions, entrant respectivement en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, conformément au calendrier annexé au protocole et autorisées par les dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

Ainsi, au titre des dispositions entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, sont revalorisées :

- La grille des fonctionnaires de catégorie B relevant de l'un des corps mentionnés en annexe du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (corps de catégorie B à trois grades). Cette revalorisation s'échelonne de 2016 à 2018, la première année étant caractérisée par un transfert de primes en points d'indice (+ 6 points d'IM)
- La grille des fonctionnaires paramédicaux de catégorie B, construite par application des mêmes bornes indiciaires et du même gain indiciaire moyen que ceux afférents à la grille B trois grades annexée au protocole.
- La grille des fonctionnaires sociaux de catégorie B, construite selon les mêmes principes, et pour laquelle il est précisé qu'il s'agit d'une première étape de revalorisation de ces personnels, qui se poursuivra au-delà de 2018, conformément au protocole.
- La grille des infirmiers de catégorie A de l'Etat, construite par application du même gain indiciaire moyen que celui afférent à la grille des attachés d'administration annexée au protocole. Cette revalorisation s'échelonne de 2016 à 2019, les deux premières années étant notamment caractérisées par un transfert de primes en points d'indice (+9 points d'IM)
- La grille des fonctionnaires sociaux de catégorie A, et la grille des fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, construite selon le même principe, et pour lesquelles il est également précisé qu'il s'agit d'une première étape de revalorisation de ces personnels, qui se poursuivra au-delà de 2018, conformément au protocole.

Au titre des dispositions entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, la grille des fonctionnaires de catégorie C bénéficie de revalorisations successives échelonnées de 2017 à 2020, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle carrière en trois grades. La première séquence de revalorisation en 2017 résulte pour partie d'un transfert de primes en points d'indice (+4 points d'IM).

Tel est l'objet du présent décret transmis, pour avis, aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.